

Que disent les circulaires du 4 et du 12 décembre 2017 ?

La circulaire du 4 décembre sur « l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés »

Cette première circulaire prévoit d'orienter les personnes de nationalité étrangère qui demandent un hébergement et un accompagnement social en fonction de leur statut administratif.

Elle prévoit à cette fin un premier niveau de prise en charge et crée des centres d'accueil et d'examen des situations (CAES) destinés à assurer : « **une mise à l'abri avec évaluation immédiate des situations administratives** ». Selon l'instruction, ce dispositif a « **vocation à accueillir, pour une durée brève n'excédant pas un mois, des migrants recensés qui souhaitent demander l'asile, identifiés par le SIAO, par les structures de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) ou lors d'opérations d'évacuation de campements, ou à défaut, d'autres demandeurs d'asile présents localement et en besoin immédiat d'hébergement** ».

L'annexe 4.2 comporte un tableau de bord précisant les « **catégories** » d'étrangers présents dans ces centres et devant être renseignés : « **les demandeurs d'asile, les personnes en attente de l'enregistrement de leur demande d'asile en GUDA, les personnes ayant obtenu une protection internationale, les personnes déboutées, les personnes n'ayant pas manifesté le souhait d'introduire une demande d'asile, et les personnes détentrices d'un titre de séjour autre** ».

Ce tableau de bord précise également les « **sorties** » des personnes des CAES : orientation vers le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile, placement sous assignation à résidence, orientation vers le SIAO/115, orientation vers le logement ou un centre provisoire d'hébergement (CPH), départs volontaires et éloignement du territoire (transfert Dublin et obligation de quitter le territoire français- OQTF).

Ce qui pose problème

Les personnes sans abri qui sont de nationalité étrangère sont orientées vers un dispositif de tri. L'aide apportée par les organismes et les associations est désormais conditionnée à leur identification. En allant dans ces centres, ces personnes prennent le risque d'être reconduites à la frontière si elles n'ont pas de droit au séjour.

Les effets de cette circulaire se font déjà ressentir : les personnes sans abri n'ont plus confiance dans l'action menée par le secteur et certaines refusent désormais toute demande au 115/SIAO ou de discuter avec les équipes des maraudes, des accueils de jour et plus largement avec les intervenants sociaux qui tentent de leur apporter une aide.

La circulaire du 12 décembre sur « l'examen des situations administratives dans l'hébergement d'urgence »

Cette seconde circulaire organise « **l'examen des situations administratives** » des personnes sans abri étrangères accueillies dans les centres d'hébergement et dans les hôtels. Cet examen sera réalisé lors d'un entretien avec chacune d'elles par des « **équipes mobiles** » composées d'un agents de l'OFII et d'agents de la préfecture « **compétents en droit des étrangers** ».

« **Ces équipes mobiles, après avoir indiqué au moins 24 heures à l'avance leur venue au gestionnaire du centre d'hébergement, devront : sur la base du recensement des personnes présentes dans les hébergements, procéder à une évaluation administrative. L'équipe mobile devra s'entretenir avec les personnes de nationalité étrangère, déterminer leurs conditions légales de séjour en France et s'assurer qu'elles ont pu faire valoir l'ensemble de leurs droits** ».

Après recensement et évaluation, ces agents préconiseront « **toute mesure utile pour assurer une orientation individuelle adaptée chaque fois que c'est possible** » :

- pour les personnes bénéficiaires de la protection internationale : ils préconiseront « **une orientation vers un logement pérenne doit être privilégiée et des places en CPH pourront être mobilisées** » ;
- « **pour les personnes souhaitant s'engager dans une demande d'asile ou en situation de demande d'asile** » : ils préconiseront un enregistrement rapide de leur demande d'asile sera assuré et l'OFII devra veiller à leur accès au dispositif national d'accueil dédié ;
- « **pour les personnes dont la situation au regard du séjour n'a pas fait l'objet d'une actualisation récente ou semble litigieuse : un examen de situation administrative pourra être proposé ; si au terme de cet examen, il apparaissait que la personne relevait d'un des motifs légaux d'admission au séjour tels que précisés par les instructions applicables, la délivrance rapide d'un titre de séjour devra être effectuée et une solution de sortie vers le logement ou l'hébergement d'insertion recherchée ; à l'inverse, en l'absence d'admission au séjour possible, une mesure d'éloignement devra être rapidement notifiée** » ;
- « **pour les personnes en situation irrégulière sur le territoire national, faisant l'objet d'une OQTF : une aide au retour devra leur être proposée ; si elles ne souhaitent pas en bénéficier, elles devront être orientées vers un dispositif adapté en vue de l'organisation d'un départ contraint** ».

Enfin, « **l'équipe mobile pourra se rendre à nouveau sur place pour s'assurer de la bonne maîtrise des règles de séjour applicables et s'informer des suites données à ses préconisations. Elle rendra compte au préfet des difficultés rencontrées en vue d'une orientation adaptée des personnes hébergées.** »

Ce qui pose problème

Les centres d'hébergement n'assurent plus une mission sociale et humanitaire. Ils deviennent des lieux d'identification des étrangers et ceux qui n'ont aucun droit au séjour seront expulsés du territoire.

En prévoyant un recensement et l'entrée dans les centres et les hôtels, cette nouvelle procédure est également contraire à plusieurs principes fondamentaux et textes de loi : inviolabilité du domicile, secret professionnel des intervenants sociaux, protection des données personnelles, non-respect des procédures légales prévues en matière de contrôle d'identité, de vérification du droit au séjour des étrangers et de dépôt des demandes d'asile et de titre de séjour... ainsi qu'aux principes d'inconditionnalité et de la continuité de l'accueil dans l'hébergement d'urgence.